ALH

Amicale Laïque Hendaye

TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1:

1-1 Il est créé à HENDAYE une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : "**Amicale Laïque de Hendaye**".

1-2 Sa durée est illimitée.

1-3 Son siège est sis à HENDAYE, "Villa Apollonie" 16 rue Pierre Loti.

ARTICLE 2:

L'association a un caractère social, éducatif et récréatif.

Elle a pour but :

2-1 De proposer au niveau communal (de manière non limitative) une structure sociale et éducative, ouverte à tous, sans aucune forme de discrimination.

2-2 D'organiser à l'intention de ses membres des activités à caractère sportif, culturel, socio-éducatif, ludique et des manifestations (voyages, conférences, etc.) en rapport avec l'objet de l'association.

2-3 De resserrer entre ses membres les liens d'amitié, de fraternité et de défendre, à travers les principes de laïcité un certain nombre de valeurs morales.

2-4 Elle se propose l'acquisition ou la location de biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3:

3-2 L'amicale Laïque de HENDAYE est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Amicale.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4:

4-1 L'association est composée des membres actifs de l'Amicale, à jour de leurs cotisations et, éventuellement, des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en raison des services rendus à l'Association.

4-2 Toute adhésion sera faite par écrit sur le formulaire à remettre au Bureau de l'Association accompagné du paiement de la cotisation.

4-3 En cas de litige, le conseil d'administration statuera ensuite, sur la validité de la demande.

4-4 Les cotisations sont fixées par décision du conseil d'administration au plus tard le 31 août de l'année civile.

ARTICLE 5:

5-1 La qualité de membre se perd :

a) - par démission,

b) - par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 6:

6-1 L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations, au 31 août de l'exercice.

6-2 Les mineurs âgés de 16 ans révolus munis d'une autorisation parentale peuvent participer au vote.

6-3 Les membres d'honneur mentionnés à l'article 4 des présents statuts n'ont qu'une voix consultative.

ARTICLE 7:

7-1 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration dans le courant du dernier trimestre civil. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins des membres de l'association ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour, si elles ont été adressées par écrit au Président au moins Quinze jours à l'avance.

7-2 L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si vingt pour cent des adhérents sont présents ou représentés. Chaque adhérent présent peut disposer de deux procurations. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum une nouvelle assemblée souveraine est convoquée.

7-3 Les procurations en blanc seront affectées au Président sans limitation qui pourra les répartir

ARTICLE 8:

8-1 L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle élit les membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 9 et, désigne éventuellement, des membres d'honneur, conformément à l'article 4.

8-2 Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport moral de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

8-3 Quatorze jours au moins avant l'Assemblée Générale chaque responsable convoquera les adhérents de sa section pour présenter son rapport d'activité qui sera voté par les membres présents à cette convocation et sera inclus au rapport moral annuel de l'association.

Seul le rapport moral de l'association sera mis aux votes des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 9:

9-1 Le Conseil d'Administration est fixé de six à vingt cinq membres.

9-2 Tous les membres sont élus pour 3 ans par vote à main levée, par l'Assemblée Générale ou à bulletin secret à la demande d'au moins un membre présent, Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandat.

9-3 Sont éligibles au sein du Conseil d'Administration, les membres actifs âgés de plus de 16 ans.

Les mineurs âgés de 16 ans révolus, munis d'une autorisation parentale, peuvent être éligibles.

9-4 Les mineurs ne peuvent cependant pas être désignés aux fonctions de Trésorier ou de Président.

9-5 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas percevoir de rémunération en raison de leur fonction.

ARTICLE 10:

10-1 Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire et seront validés au C.A. suivant.

ARTICLE 11:

11-1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres chaque année, un Bureau par vote à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'au moins un membre, comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et, éventuellement, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, éventuellement, un Trésorier adjoint.

ARTICLE 12:

12-1 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

12-2 Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

12-3 Le fonctionnement des différentes sections de l'association s'effectue sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui doit être régulièrement informé de leurs actions et de leurs situations financières.

a) Le Bureau de l'association gère les affaires courantes et prépare l'ordre du jour des conseils d'administration.

b) Le Bureau de l'association et les responsables de sections sont tenus de respecter et d'appliquer les directives préconisées par le Conseil d'Administration dans le respect de l'esprit associatif.

12-4 Le Conseil d'Administration gère les crédits de subventions, les ressources de l'Amicale, assure la gestion des biens immobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

12-5 Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 7 des présents statuts. Le Conseil d'Administration prépare le rapport annuel d'activités et le compte de résultat qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 :

13-1 Les activités sportives de l'association sont organisées dans le cadre de sections dont le fonctionnement se fait selon les conditions définies par le Conseil d'Administration de l'association.

13-2 Les modalités de fonctionnement de chaque section sportive sont les suivantes :

a) son fonctionnement technique et pédagogique est assuré par un Bureau, désigné chaque année parmi les membres de l'Amicale appartenant à la section sportive.

b) le mode d'élection des membres du Bureau de la section est le même que celui de l'élection au Conseil d'Administration de l'association.

13-3 Le Bureau de la section n'est nullement habilité à engager la responsabilité de l'association. Seul le Conseil d'administration de l'Amicale Laïque dispose de cette capacité juridique.

13-4 Tout responsable de section a la possibilité de saisir le Bureau de l'association sur les questions relatives à la vie de sa section. Le Bureau du CA devra se réunir dans un délai d'un mois.

TITRE III

FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES:

ARTICLE 14:

14-1 Les ressources annuelles de l'Amicale Laïque se composent:

a)- des cotisations des adhérents,

b)- des dons des membres bienfaiteurs,

c)- des subventions de l'Etat, du Département, des Communes, des institutions publiques ou semi-publiques,

d)- des produits des libéralités,

e)- des ressources propres à l'Association provenant des activités,

f)- des prélèvements sur le fonds de réserve,

g)- du montant des activités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15:

15-1 Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières.

TITRE IV

F I N A N C E S

ARTICLE 16:

16.1 Le Conseil d'Administration sous couvert du Président, pourra autoriser les sections à gérer leur propre budget annuel et à ouvrir un compte bancaire.

16.2 Aucun compte bancaire ne pourra être ouvert au nom d'une section sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

16.3 Toutes demandes d'investissements ou de frais exceptionnels, à l'exclusion des frais de gestion courante émanant des diverses sections seront proposées au Conseil d'Administration qui statuera. Les investissements seront établis au nom de l'association qui les financera après avoir rédigé un protocole d'accord avec la ou les section(s) concernée (s).

16.4 Quinze jours avant l'Assemblée générale de l'association les dépenses et recettes des diverses sections seront approuvées par le Conseil d'Administration.

16.5 Le Conseil d'Administration devra valider les comptes annuels de ces sections et les inclure dans le bilan financier annuel de l'association

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION:

ARTICLE 17:

17-1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents de l'association.

17-2 Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Association un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale qui doit les valider.

17-3 L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum une nouvelle Assemblée Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours, qui délibérera sans obligation de quorum.

ARTICLE 18:

18-1 L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19:

19-1 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers ou immobiliers de l'Association. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une association répondant aux buts définis dans l'article 2 des présents statuts.

Les présents statuts modifiés ont été arrêtés en assemblée générale extraordinaire en remplacement de ceux du 6 Juillet 2015

Fait à HENDAYE, le 16 Novembre 2019.

Le Président Le Secrétaire